

Suivi de l'état de santé des travailleurs multi-employeurs

Comprendre le décret n° 2023-547 du 30 juin 2023

POURQUOI



Mutualiser le suivi de santé/travail des salariés multi-employeurs



Répartir le coût de la cotisation annuelle à parts égales entre les différents employeurs

POUR QUI



Un salarié qui exécute simultanément au moins **deux contrats** de travail (CDD ou CDI)



Les emplois concernés relèvent de la **même catégorie socioprofessionnelle** selon la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics (code PCS)



Le **type de suivi** individuel de l'état de santé du travailleur (SIS, SIA ou SIR) **est identique** pour les postes occupés dans le cadre des emplois supervisés

COMMENT



Identification par le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) de l'**employeur dit «principal»** (celui ayant la relation contractuelle la plus ancienne)



Mutualisation du suivi de santé au travail du salarié pour l'ensemble de ses employeurs

LES EXCEPTIONS



Sont exclus du dispositif de suivi médical mutualisé les salariés :

- ▶ des services autonomes & MSA (Mutualité Sociale Agricole)
- ▶ de la fonction publique
- ▶ des particuliers employeurs

PROMEOM

Préservons la santé au travail

Je suis adhérent chez Promeom, j'ai des salariés multi-employeurs, que dois-je faire ?

1

VOUS IDENTIFIER AUPRÈS DU SERVICE RELATION ADHÉRENT (SRA)

 **Par mail** à l'adresse : relationadherents@promeom.fr

 **Par courrier** au pôle de ressources d'Oullins :
Promeom - SRA - 23 avenue des Saules
BP 70 - 69600 Oullins Cedex

2

RECUEIL DES INFORMATIONS PERMETTANT DE CONFIRMER LE STATUT MULTI-EMPLOYEURS DU OU DES SALARIÉS DÉCLARÉS ET DÉTERMINER L'EMPLOYEUR PRINCIPAL

- ▶ Renseigner intégralement le tableau (sur la base du nombre d'employeurs identifiés au 31 janvier de chaque année) fourni par le SRA avant le 28 février de chaque année.

Lorsqu'en cours d'année, une nouvelle situation de pluri-emploi est portée à la connaissance et identifiée par le SPSTI de l'employeur principal, celui-ci ne procède pas à l'appel d'une ou plusieurs cotisations complémentaires.

3

IDENTIFICATION ET INFORMATION DE L'EMPLOYEUR « PRINCIPAL » OU « SECONDAIRE » PAR LE SRA (selon les données du tableau)

4

VOUS ÊTES EMPLOYEUR PRINCIPAL

- ▶ Le SRA contacte et recueille l'adhésion du ou des employeurs secondaires
- ▶ La mutualisation ne pourra être actée qu'entre les employeurs ayant adhéré au SPSTI de l'employeur principal
- ▶ Établissement d'une facture de cotisation du ou des salariés multi-employeurs dont le montant sera réparti entre les différents employeurs à parts égales (les frais d'adhésion par salarié s'ajoutent à la cotisation pour tout nouvel adhérent)

VOUS ÊTES EMPLOYEUR SECONDAIRE

- ▶ Adhésion auprès du SPSTI de l'employeur principal indiqué par le SRA,
- ▶ Vérification et mise à jour de votre effectif par le SRA,
- ▶ Établissement d'un avoir complet sur la cotisation de l'année en cours du salarié multi-employeurs



ET CÔTÉ MÉDICAL, COMMENT ÇA SE PASSE ?

- ▶ Un professionnel de santé du SPSTI de l'employeur principal assure un suivi mutualisé du salarié
- ▶ Ce suivi est organisé par l'employeur principal sauf dans le cas d'une visite de reprise après un arrêt pour accident du travail d'au moins 30 jours, ou au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel. Dans ce cas la visite de reprise est organisée à l'initiative de l'employeur ayant déclaré l'accident de travail.
- ▶ Chaque visite donne lieu à la remise d'autant d'attestations ou avis qu'il y a d'employeurs, sauf problématiques de santé (attestation ou avis émis au regard de chacun des postes concernés)
- ▶ En cas de besoin, chaque employeur peut solliciter une visite à la demande
- ▶ À noter que les actions de prévention ne sont pas concernées par la mutualisation